

Décision n°D2022-3633 du 28/07/2022

Objet : Convention de partenariat entre la Ville d'Arcueil et l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour l'organisation du concert du nouvel an 2023 à Arcueil.

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15_1868 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers-délégués ;

Vu l'arrêté A2020-465 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Eduardo Valenzuela, Directeur du conservatoire Intercommunal d'Arcueil ;

Vu le projet de convention fixant les droits et obligations de chacune des parties, établi à cet effet ;

Considérant que la ville d'Arcueil organise un concert en partenariat avec l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre afin de célébrer le début de la nouvelle année en proposant un programme musical en l'église Saint Denys ;

Considérant qu'à travers ce partenariat, la ville d'Arcueil prend en charge la moitié des frais de réalisation du concert du nouvel an, via l'intervention des professeurs du conservatoire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer la convention de partenariat entre la Ville d'Arcueil et l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour l'organisation du concert du nouvel an en l'église Saint Denys à Arcueil qui se déroulera le dimanche 8 janvier 2023 à 17h00.

Article 2 : Précise que la participation de la ville d'Arcueil s'élève à 1 800 euros sur présentation d'un mémoire de sommes dues.

Article 3 : Précise que la dépense et la recette correspondantes sont inscrites au budget de l'EPT.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Mame
- Madame la Trésorière de Ivry sur Seine

À Orly, le 28/07/2022

Pour le Président, par délégation
Le Directeur du conservatoire Arcueil/Cachan



Brice MARTIN

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 05/09/2022

Affiché le : 05/09/2022